

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2021-12-8-2

Séance du lundi 6 décembre 2021

PROPOSITION DE GARANTIES D'EMPRUNTS - ORGANISMES DIVERS - TRANSFERT DE GARANTIE ARAHM ET APPROBATION DES TERMES DU PROJET DE CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT À CONCLURE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, BURGER Etienne, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DELATTRE Cécile, DIETRICH, Martine DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, REYMANN Anne, RUCH Valérie, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :

FUCHS Bruno donne procuration à JENN Fatima
GRAEF-ECKERT Catherine donne procuration à ZAEGEL Sébastien
KLINKERT Brigitte donne procuration à MILLION Lara
LARONZE Fleur donne procuration à FREMONT Damien
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
PAGLIARULO Karine donne procuration à KLEITZ Francis
WOLF Etienne donne procuration à WOLFHUGEL Christiane

ABSENTS :

DEBES Vincent
DREYFUS Elisabeth
KOCHERT Stéphanie
STRAUMANN Eric

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU les articles L3231-4 et L3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Réitère la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % pour le remboursement des 2 prêts d'un montant initial de 5 698 749 € consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations à la SIBAR (Alsace Habitat) (le Cédant) et transférés à l'ARAHM (le Repreneur), conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

Les caractéristiques financières des prêts transférés sont les suivantes :

- Prêt 1 : PLUS
- . n° du contrat initial : 1039383 devenu le n°1359462 à la suite du réaménagement opéré en 2019
- . montant initial du Prêt : 4 294 929 €
- . capital restant dû à la date d'effet du transfert des droits réels : 2 203 679,80 €
- . quotité garantie : 100%
- . durée résiduelle du prêt : 22 ans
- . périodicité des échéances : annuelle
- . index : Taux du Livret A
- . taux d'intérêt actuariel annuel d'effet du transfert des droits réels : 1,67%
- . modalité de révision : double révisabilité limitée (DL)
- . taux annuel de progressivité des échéances à la date d'effet du transfert des droits réels : 0%

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'index en vigueur à la date de la dernière mise en recouvrement précédant la date d'effet du transfert des droits réels.

Le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.

Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

- Prêt 2 : PLUS

. n° du contrat initial : 1044854 devenu le n°1359463 à la suite du réaménagement opéré en 2019

. montant initial du Prêt : 1 403 820 €

. capital restant dû à la date d'effet du transfert des droits réels : 1 023 971,25 €

. quotité garantie : 100%

. durée résiduelle du prêt : 23 ans

. périodicité des échéances : annuelle

. index : Taux du Livret A

. taux d'intérêt actuariel annuel d'effet du transfert des droits réels : 1,62%

. modalité de révision : double révisabilité limitée (DL)

. taux annuel de progressivité des échéances à la date d'effet du transfert des droits réels : 0%

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'index en vigueur à la date de la dernière mise en recouvrement précédant la date d'effet du transfert des droits réels.

Le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.

Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Collectivité s'engage pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

La Collectivité autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à intervenir à la convention de transfert de prêts qui sera passée entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant aux emprunts ci-dessus.

- Abroge la convention relative à la délibération n° CP-2021-9-8-4 de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace ;

- Approuve les termes du projet de convention joint en annexe et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ;

- Autorise par ailleurs le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Monsieur Etienne WOLF, en sa qualité de Président de Alsace Habitat, ne participe ni au débat ni au vote.

Le Président



Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité